



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Montpellier, le 3/02/2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 22–XIX–019**

**Portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-22-XIX-009 pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes, oursins ...)**

**des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau ;

VU le résultat d'analyse du 03/02/2022 portant sur des prélèvements de gastéropodes de l'étang de Thau effectués par la DDPP34 en date du 31/01/2022 et le bulletin d'alerte rephytox N°15 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence ;

Considérant que les résultats d'analyses montrent une présence de toxines lipophiles (DSP) inférieure à 3 µg eq AO/kg, valeur inférieure au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant qu'en absence du deuxième résultat de recherche de toxine lipophile sur les moules et palourdes de l'étang de THAU (zones 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches) les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction n° DDPP34 2022-XIX-009 sont maintenues pour ces coquillages ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'interdiction n° DDPP34 2022-XIX-009 ne concernait pas les huîtres ;

Considérant que les toxines lipophiles sont dangereuses pour la santé humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Les dispositions d'interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 sus visé sont levées pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes, oursins ...) des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle: partie sud de l'étang de Thau à compter de la signature du présent arrêté.

Ces dispositions d'interdiction temporaire sont maintenues pour les moules et les coquillages du

groupe 2 (palourdes).

ARTICLE 2 : Les mesures de restriction d'utilisation de l'eau de mer pompée dans l'étang de Thau après le 18/01/2022, prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP34 2022-XIX-009 du 21/01/2022 sus visé sont levées sauf pour les moules et les coquillages du groupe 2 (palourdes).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault

M. Yann Louguet



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

